Ecole polytechnique
Direction des Achats

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

Fourniture de produits lessiviels et de petits matériels spécifiques incluant la mise à disposition et la maintenance des équipements associés pour le service de restauration de l'Ecole polytechnique

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° MX25-112

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 12
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 15
8. LITIGE ET SANCTIONS 19
9. FIN DU CONTRAT 21

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Fourniture de produits lessiviels et de petits matériels spécifiques incluant la mise à disposition et la maintenance des équipements associés pour le service de restauration de l'Ecole polytechnique.
Acheteur	Ecole polytechnique
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de fournitures
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	ECOLE POLYTECHNIQUE Route de Saclay 91128 PALAISEAU CEDEX
Durée	48 mois - **3** reconductions
Développement durable	Clause environnementale
Variation des prix	Révisables
Forme des prix	Prix unitaires
Avance	Non prévue
Délai de paiement	30 jours

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : la fourniture de produits lessiviels et de petits matériels spécifiques incluant la mise à disposition et la maintenance des équipements associés pour le service de restauration de l'Ecole polytechnique.

Les prestations comprennent :

- La fourniture de produits lessiviels et de petits matériels de nettoyage nécessaires aux agents de la restauration (balais, lavettes, brosses, seaux, franges etc…)
- La maintenance préventive quadrimestrielle de l'ensemble des équipements :
 - Du parc d'équipements existant sur le site de l'École polytechnique,
 - Ainsi que de l'ensemble des équipements mis à disposition par le titulaire. Les équipements de nettoyage techniques, les systèmes de dosage (doseurs, centrales de dilution, etc.), les enrouleurs.
- La maintenance curative : Les demandes d'intervention et le remplacement des équipements hors maintenance préventive formulées par l'Ecole polytechnique

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est :
ECOLE POLYTECHNIQUE
Route de Saclay
91128 PALAISEAU CEDEX

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe : annexe n°1 – BPU ;
- cadre de réponse technique (C.R.T) ;
- le présent document ;
- le CCTP du contrat ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

- **Acheteur :**

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ecole polytechnique**, représenté par Bruno Bellier Président du conseil d'administration par intérim et Directeur général.
Adresse et coordonnées :
Direction des Achats
Ecole polytechnique
Route de Saclay
91128 Palaiseau
Téléphone : 0169333230

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **fournitures**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

- Montant maximum annuel : 20 000,00 € HT

Le montant maximum indiqué constitue le montant qui ne peut pas être dépassé et ne présente aucune obligation de dépense.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du début des prestations au 12 janvier 2027. Le contrat est reconductible dans les conditions indiquées ci-dessous.

- **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconductible **3 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée
- Période initiale - montant maximum 20 000,00 € HT	1 an
- Reconduction n°1 - montant maximum 20 000,00 € HT	1 an
- Reconduction n°2 - montant maximum 20 000,00 € HT	1 an
- Reconduction n°3 - montant maximum 20 000,00 € HT	1 an

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an puis reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.
L'acheteur prend la décision de ne pas reconduire le contrat 3 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.
Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

- **Reconduction anticipée :**

Dans l'hypothèse où le montant maximum annuel du marché serait atteint avant la date anniversaire du marché, le marché pourra être reconduit de manière anticipée à la demande expresse écrite de l'acheteur.

- **Délai des bons de commande et délais de livraison**

Les prestations à réaliser sont exécutées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande.

Chaque commande fera l'objet d'un bon de commande établi par l'Ecole polytechnique et signé par le représentant habilité de l'acheteur.

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La durée de validité de chaque bon de commande est fixée à six mois.

Les bons de commande seront adressés au titulaire au fur et à mesure des besoins pendant toute la durée du marché. Ils pourront être émis pendant la durée de validité du marché.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois mois à compter de la date d'échéance du marché. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.
Les bons de commandes seront adressés par courrier électronique dont le titulaire devra en accuser réception La date effective de notification des bons de commandes est celle portée sur l'accusé réception du courrier électronique adressée par le titulaire attestant la bonne réception du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures maximum à compter de la date de réception de chaque bon de commande pour présenter des réserves. Passé ce délai, le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par l'Ecole, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le chef du service restauration de l'Ecole polytechnique ou son représentant

Délais de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la notification du bon de commande.

Le service de la restauration se réserve le droit de modifier ou annuler les prestations en cas de circonstances exceptionnelles 24 heures avant la date de livraison prévue.

- **Gestion des ruptures d'approvisionnement**

- Obligation d'information
En cas de rupture d' approvisionnement du produit objet du marché, et quelle qu' en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation), le titulaire en informe par écrit l'acheteur sans délai.

Cette information doit comprendre, à minima :
- Les motifs de la rupture d' approvisionnement ;
- La durée prévisionnelle de rupture.

L'acheteur apprécie les motifs présentés par le titulaire pour décider de la poursuite de l'exécution du marché.

- **Rupture consécutive à une évolution de la réglementation et/ou imputable au titulaire**

- Produit de substitution

L'acheteur accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture,
à la condition que cette rupture relève d'un évènement extérieur au marché que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre. Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement au marché. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne pourra être supérieur au prix du produit initialement retenu.

- **Délais de remise des documents :**

Dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la maintenance préventive quadrimestrielle prévue au CCTP, le titulaire doit remettre un rapport de visite.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont unitaires.

- **Variation des prix :**

- *Prix du Bordereau de Prix Unitaire*

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

P = Po (0,25 + 0,35 x (ICHT-IME/ICHT-IMEo) + 0,40 x (CPF20.41 / CPF20.41o)

P = prix révisé
Po = prix initial
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im = valeur de l'index pour le mois de référence

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
ICHT-IME	Coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électromécaniques
CPF 20.41	Indice prix de production de l'industrie française pour le marché français – Savons, détergents et produits d'entretien – identifiant INSEE : 010764147

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

Le coefficient de révision est calculé **de manière périodique,** il est calculé une première fois à la date de démarrage de la seconde période d'exécution. Le coefficient est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

- *Au catalogue*

Les prix figurant dans le(s) catalogue(s) de prix complémentaires sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de l'Accord-cadre, par ajustement en fonction de l'évolution du tarif public utilisé par le Titulaire pour l'ensemble de sa clientèle, en lui affectant le cas échéant les remises consenties.

Le Titulaire transmet à l'acheteur son (ses) nouveau(x) catalogue(s) ou liste de pièces détachées et tarif(s) public(s) en vigueur, dans un **délai maximum d'1 mois avant la date d'anniversaire du présent Accord-cadre**. Les différentes fournitures concernées par une modification de prix sont mises en évidence. Ces documents contenant les nouveaux tarifs sont envoyés par voie électronique aux adresses mails transmises par l'acheteur après notification du présent contrat.
Le Titulaire s'engage alors à adresser à l'acheteur tous documents nécessaires à l'établissement de la commande et permettant de servir de justificatifs à l'appui de la facture correspondante.

Si le mécanisme de révision de prix a pour effet de faire apparaître un pourcentage annuel **d'augmentation de prix supérieur à 5%** du prix des fournitures dues au titre de l'année précédente,

l'Ecole Polytechnique se réserve le droit de refuser l'application du nouveau tarif. Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties et/ou que l'écart devient trop important, l'acheteur se réserve également la possibilité de résilier l'Accord-cadre sans indemnité. Dans ce cas, un délai de trois mois de préavis est observé avant la résiliation effective, délai pendant lequel le Titulaire s'engage à assurer les prestations demandées par l'acheteur au dernier prix pratiqué.

- **Clause butoir :**

L'évolution des prix suite à l'application de la formule de révision indiquée ci-dessus ou l'évolution des prix au catalogue, ne pourra pas entraîner une augmentation annuelle de plus de 5%.
Lors de la révision de prix, l'Ecole polytechnique admettra une augmentation maximale des prix du titulaire de 5 % par rapport aux prix initiaux :

- indiqués dans la DPGF et au BPU, tels qu'établis lors de la remise des offres,
- du catalogue fourni lors de la remise des offres

Si les prix des prestations venaient à dépasser l'augmentation de 5 % fixée ci-dessus, l'acceptation de l'Ecole polytechnique devra être obligatoire. En cas de désaccord entre les parties, les prix plafonnés correspondant aux prix initiaux multipliés par 5 % seront appliqués pour poursuivre l'exécution des prestations, et devront être considérés comme étant les nouveaux prix de l'accord-cadre.

- **Clause de sauvegarde :**

Si l'application de la révision des prix ou l'évolution des prix au catalogue conduit à une augmentation supérieure à 5 % l'an, l'Ecole polytechnique se réserve le droit de refuser l'application de ces nouveaux tarifs.
Si aucun accord ne peut intervenir entre les Parties, l'Ecole polytechnique se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du présent marché. La date d'effet de la résiliation sera alors celle du changement de tarif en cause.

- **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **Catalogue :**

Le recours au catalogue du titulaire concernera uniquement la fourniture de petit matériel (brosserie, lavettes, vaporisateurs, équipements de protection individuelle liés à la manipulation des produits, etc…).

Le recours au catalogue devra se faire dans le respect du périmètre des fournitures prévues dans l'accord-cadre. Les commandes sur catalogue feront l'objet d'une remise prévue à l'acte d'engagement.

- **Contenu des prix :**

Les prix unitaires du BPU sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment la fourniture, le conditionnement, le transport, la livraison ainsi que les prestations de maintenance préventive prévues au CCTP.

La maintenance préventive décrite à l'article 5.1 du CCTP est intégralement incluse dans les prix unitaires du BPU. Elle ne peut donner lieu à aucune facturation distincte ou supplémentaire.

En revanche, les interventions de maintenance curative et les remplacements d'équipements hors périmètre de la maintenance préventive sont rémunérés selon les modalités prévues au CCTP et au BPU, après accord préalable de l'acheteur

De plus, les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Conformément à l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements

publics.

Les demandes de paiement sont obligatoirement transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ, qui correspond au n° du bon de commande ou au n° du marché ou référence assimilée ex : n° de convention) ;
- le code du **Service Exécutant** (code SE) : **SFACT** (service facturier)

- **Périodicité des paiements :**

Le paiement de chaque bon de commande sera effectué après vérification et admission des fournitures, commandées par le bon de commande, par le Chef du service restauration ou son représentant.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

- **Autorité compétente pour payer les dépenses :**

Agent comptable de l'Ecole polytechnique
Ecole polytechnique
Agence comptable
Route de Saclay
Palaiseau
91128

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Prise en compte et continuité des prestations**

A compter de la date de début des prestations du présent marché le titulaire entrant devra prendre contact avec le responsable du service restauration de l'Ecole polytechnique afin de fixer la date d'installation des nouveaux matériels et produits associés. Cette installation devra intervenir dans un délai maximum de 20 jours suivant la date de début des prestations. La transition devra s'effectuer sans interruption de service sous peine de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

- **Emballage :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG, l'acheteur est propriétaire des emballages.

- **Modalités de livraison des fournitures :**

Les fournitures livrées doivent obligatoirement être accompagnées d'un bon de livraison comportant notamment :

- Le numéro de marché
- Le numéro de commande
- Le numéro de livraison
- La date de livraison
- L'identification du titulaire
- L'identification des fournitures livrées

Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

- **Stockage des fournitures :**

Le titulaire n'est pas tenu de stocker les fournitures après leur admission.

- **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.2. Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble

des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

- **Opérations de vérification du service fait et admission des prestations :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Le délai de vérification est fixé à 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : le chef du service restauration ou son représentant.

6.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Le titulaire devra également mettre en œuvre les actions qu'il mènera dans le cadre de l'exécution du contrat et qu'il a présentées dans son offre.

Ces obligations sont les suivantes :

- Livraisons : le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
- Emballages : Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.
- Mise en œuvre d'une gestion responsable des déchets liés aux produits fournis, incluant la collecte, le tri et la valorisation ou élimination selon la hiérarchie réglementaire applicable
- Produits certifiés par un écolabel reconnu (ex : Écolabel européen, NF Environnement) garantissant une composition respectueuse de l'environnement et de la santé, sans substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, ni métaux lourds
- Information de l'acheteur sur toute innovation ou nouvelle certification environnementale obtenue pendant la durée du marché.

Reporting environnemental : Afin d'assurer le suivi régulier des performances environnementales dans le cadre du contrat il est prévu que le titulaire remette un reporting annuel sur les volumes de produits éco-labellisés fournis, les quantités d'emballages recyclés, et les actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental. Celui-ci devra être transmis au plus tard un mois avant la date anniversaire de chaque période annuelle du contrat.

Le titulaire s'assure également du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de manquement, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions du CCAP.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Prestations supplémentaires ou modificatives :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Solution innovante :

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Evolution des prix en cas d'imprévision :

Si un événement imprévisible, étranger à la volonté des parties et inconnu au moment de l'établissement des prix du contrat par le titulaire, provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de **l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes** :

Les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution de l'accord-cadre strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. En cas de poursuite de l'accord-cadre, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation.

Le titulaire sera alors tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

A ce titre, il devra produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, du fait de la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions de l'offre initiale. Il devra notamment justifier de l'écart entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte à l'acheteur.

L'acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande dans un délai de 30 jours calendaires si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix de l'accord-cadre, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier de l'accord-cadre dûment justifié. Cette modification pourra porter sur des modalités d'ajustement des prix qui pourront concerner la périodicité, le type d'indice de référence ou un autre mode de calcul des prix.

La durée de la modification sera précisée dans chaque avenant. Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels de l'accord-cadre demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par l'acheteur.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi. Passé ce délai, la notification de l'acte est réputée être le 8ème jour après l'envoi.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Suivi des dépenses sur bons de commande**

Afin d'assurer le suivi d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire du contrat envoie tous les six mois à l'Ecole polytechnique (adresse courriel à préciser) un fichier de reporting des commandes facturées à l'Ecole, à compter de la date de notification de l'accord-cadre et cela jusqu'à la fin de l'exécution du dernier bon de commande de l'accord-cadre.

L'Ecole polytechnique se réserve la possibilité de demander un reporting de clôture 3 mois calendaires après la fin du marché pour tenir compte des délais de livraison et de facturation.

Ce fichier comporte les commandes émises tant auprès du titulaire au cours de la période (en cas de groupement, auprès d'un quelconque cotraitant, le mandataire étant tenu de l'élaboration du fichier de reporting) qu'auprès de l'un de ses sous-traitants le cas échéant.

Le fichier de reporting comporte impérativement les éléments suivants :
- Numéro de l'accord-cadre N°26.01.XXX ;
- Objet de l'accord-cadre ;
- Période concernée ;
- N° et date des bons de commande
- Montant hors taxes du bon de commande
- Date d'exécution du bon de commande
- Cumul des montants des bons de commande facturés sur la période concernée

Le Titulaire envoie son fichier de reporting, sous un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'échéance de la période de six (6) mois précitée, sous format EXCEL à l'adresse mail ou dans l'espace partagé qui sera communiqué à l'attributaire du marché par l'acheteur avant la notification du contrat.

En cas de retard dans la remise du reporting ou de remise d'un reporting erroné ou incomplet au regard des exigences définies au présent article, une pénalité de retard prévue à l'article 8.1 du présent CCAP sera appliquée. Le titulaire est responsable de l'envoi du fichier de reporting, selon les modalités précitées, même en l'absence d'une notification de rappel de la part de l'Ecole polytechnique.

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Mesures de sécurité :**

Les prestations s'exécutent dans un lieu où les mesures de sécurité suivantes s'appliquent :

- Contrôle nominatif

Dans le cadre des dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des titulaires des marchés intéressant la Défense nationale et en complément aux dispositions de l'article 5.3 du CCAG/FCS , le titulaire déclare avoir pris connaissance des éléments suivants :

Les prestations à exécuter se situent à l'Ecole polytechnique, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, relevant du Ministère des Armées et, de ce fait, intéressent la défense nationale ; le titulaire doit avoir pris connaissance de l'Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale et de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir à l'officier de sécurité de l'École polytechnique, dans les 15 (quinze) jours précédant les travaux la liste des personnels de sa société susceptibles d'intervenir sur le site de l'École polytechnique mentionnant :

- le nom et prénoms ;
- la date et lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile personnel ;
- la fonction.

Afin d'établir les badges nominatifs des personnels listés, le titulaire s'engage à fournir au bureau sécurité dans les mêmes délais :

- le fichier dématérialisé de la carte d'identité ou du passeport des intéressés ;
- le document CAZ renseigné en version PDF modifiable.

Les personnels se présenteront le jour de leur arrivée sur le site au bureau des badges afin de réaliser celui-ci.

Le port du badge apparent est obligatoire sur le site, les personnes qui n'en seront pas munies ne pourront pas pénétrer sur le site dans le cadre du présent marché.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

- Contrôle d'accès

Le titulaire et le personnel intervenant lors de prestations du présent marché ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande par les services de sécurité de l'Ecole polytechnique, pendant la durée du marché.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences d'un refus ou retrait d'accès de la part de l'officier de sécurité de l'École polytechnique sans que celui-ci n'ait à en faire connaître le motif.

Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix pour ce motif.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement des délais d'exécution prévus au contrat, des délais concernant les bons de commande, des délais concernant la maintenance préventive et curative, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard
Prise en compte des prestations par le titulaire entrant	En cas de retard dans la prise en compte des prestations du marché par le nouveau titulaire dont le délai est indiqué à l'article 6.1 du présent CCAP, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de **100,00 € par jour de retard**.
Remise des nouveaux catalogues ou liste des pièces détachées	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **20 € par jour de retard** si le(s) nouveau(x) catalogue(s) n'est pas remis dans le mois suivant l'anniversaire du présent Accord-cadre.
Remise du rapport suite à la maintenance préventive quadrimestrielle	En cas de retard de remise du rapport de maintenance préventive quadrimestrielle prévu à l'article 4 du présent CCAP et à l'article 5.3 du CCTP, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 100 €** sans mise en demeure par jour calendaire de retard.
Retard remise du reporting des dépenses sur bons de commande	En cas de dépassement du délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'échéance des 6 mois pour la fourniture du reporting des dépenses sur bons de commande (article 7.1 « suivi des dépenses » du présent CCAP), une pénalité forfaitaire de **100,00 € par jour de retard** sera appliquée.
Pénalité pour non-présentation du justificatif relatif à la clause environnementale du présent contrat	En cas de non présentation du justificatif relatif au respect de la clause environnemental du présent contrat, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 80 €**
Remise du reporting environnemental annuel	En cas de retard de remise du reporting environnemental prévu dans la clause environnementale du présent CCAP, le titulaire encourt **une pénalité forfaitaire de 50 €** sans mise en demeure par jour calendaire de retard.
Délais concernant les demandes d'intervention	En cas de non-respect des délais de demandes d'intervention indiqués à l'article 5.2 du CCTP les pénalités suivantes seront appliquées sans mise en demeure : - Au-delà des 2 heures (interventions urgentes), le titulaire encourt une pénalité de **50 € par heure de retard** - Au-delà des 3 jours ouvrés (autres interventions), le titulaire encourt une pénalité de **80 € par jour ouvré de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

TA de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
Versailles
78011 Versailles
Téléphone : 0139205400
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr/

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

En cas de malfaçon constatée pendant la période de garantie, le titulaire s'engage :

- À récupérer la fourniture dans un délai de 48 heures
- À restituer et remplacer la fourniture remise en état dans un délai de 8 jours

Les délais ci-dessus commencent à courir à compter de la date de la demande d'intervention effectuée par l'Ecole polytechnique et confirmée par courriel.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Délais des bons de commande et délais de livraison* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 3.7.2 du CCAG
La rubrique *Emballage* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 20.2.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021